

Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

C 1 27

Tableau historique

du 9 janvier 1997

(Entrée en vigueur pour Genève : 19 octobre 1999) (a)

La Conférence des chefs des départements cantonaux chargés du dossier HES décrète ce qui suit :

Préambule

Les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud, désireux d'offrir dans la région de Suisse occidentale des formations professionnelles de qualité, de niveau universitaire, à la fois scientifiques et axées sur la pratique, et d'élargir les perspectives de carrière des jeunes, conviennent ce qui suit :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Bases légales

Les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud décident de créer une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995, à l'ordonnance sur les hautes écoles spécialisées (OHES) et à l'ordonnance concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées et la reconnaissance des diplômes étrangers du 11 septembre 1996 entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

Art. 2 Accords particuliers

Afin de promouvoir la collaboration avec d'autres institutions ou organismes, notamment avec les autres HES de Suisse, la HES-SO peut conclure des accords particuliers. Afin de promouvoir la collaboration avec le canton de Berne, la HES-SO conclut un accord-cadre dans lequel s'inscrivent les accords particuliers que les cantons concordataires peuvent passer avec celui de Berne.

Art. 3 Principe de subsidiarité

Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et à ses organes sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal.

Art. 4 Champ d'application

La HES-SO est composée des écoles situées sur le territoire des cantons proposant des filières d'études reconnues par la Confédération dans les domaines de l'industrie, des arts et métiers, des services et de l'agriculture.

Les écoles peuvent se grouper en établissements par domaine, par canton ou par région.

Le Comité directeur établit périodiquement la liste de ces écoles et établissements.

Art. 5 Personnalité juridique

La HES-SO est un établissement de droit public, doté de la personnalité morale.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

La responsabilité civile des organes centraux de la HES-SO est régie par le droit du canton-siège.

Art. 6 Siège administratif

La HES-SO a son siège administratif à Delémont, dans le canton du Jura.

Art. 7 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au masculin et au féminin.

Chapitre II Organes

Art. 8 Organes

Les organes de la HES-SO sont les suivants :

- 1.0 Organes centraux**
 - 1.1 Organe stratégique
 - 1.1.1 Le Comité stratégique
- 1.2 Organes opérationnels**
 - 1.2.1 Le Comité directeur
 - 1.2.2 Le secrétaire général
- 1.3 Organes consultatifs**
 - 1.3.1 Le Conseil de la HES-SO
 - 1.3.2 Les Commissions scientifiques
 - 1.3.3 Les Conférences des directeurs
- 1.4 Organe de contrôle**
- 2.0 Ecoles ou établissements**
 - 2.1 Conseils d'école ou d'établissement**
 - 2.2 Directions d'école ou d'établissement**
- 1.0 Organes centraux**
 - 1.1 Organe stratégique
 - 1.1.1 Le Comité stratégique

Art. 9 Composition

Le Comité stratégique est composé de six Conseillers d'Etat, représentant les cantons. Ils ne peuvent être représentés.

Art. 10 Compétences

Le Comité stratégique a les compétences suivantes :

- a) fixer les objectifs stratégiques sur proposition du Comité directeur, en particulier choisir les domaines de spécialisation, déterminer les filières d'études et les programmes de perfectionnement, définir et répartir les centres de compétence;
- b) décider du budget annuel et du plan financier pluriannuel sur proposition du Comité directeur;
- c) fixer le montant de la réserve stratégique dans le cadre du budget;
- d) fixer les montants des contributions cantonales et ceux de la redistribution aux écoles ou établissements selon les critères fixés dans le présent concordat;
- e) fixer le montant de la taxe de cours;
- f) fixer les conditions-cadre d'engagement du personnel d'enseignement et de recherche;
- g) veiller à la réalisation des objectifs stratégiques;
- h) conclure des accords avec d'autres institutions ou organismes, en particulier avec les autres HES de Suisse;
- i) conclure un accord-cadre avec le canton de Berne;
- j) approuver les comptes annuels;
- k) nommer le Conseil de la HES-SO;
- l) nommer le Comité directeur, son président et son vice-président;
- m) engager le secrétaire général et établir son cahier des charges sur proposition du Comité directeur;
- n) désigner l'organe de contrôle;
- o) signer les conventions avec les écoles de droit privé.

Art. 11 Décisions

Les décisions sont prises d'un commun accord.

Art. 12 Réunions

Le Comité stratégique se réunit au moins deux fois par année; la présidence est assurée, à tour de rôle, par l'un de ses membres.

- 1.2 Organes opérationnels**
- 1.2.1 Le Comité directeur

Art. 13 Composition

Le Comité directeur se compose de onze membres dont un représentant de chaque canton; les directeurs d'école ou d'établissement sont représentés par cinq membres proposés par les Conférences des directeurs respectives.

Le secrétaire général participe aux séances avec voix consultative.

Les membres sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable. La durée des mandats est limitée à douze ans.

Le Comité directeur décide de soit organisation.

Art. 14 Compétences

Le Comité directeur a les compétences opérationnelles suivantes :

- a) préparer tous les documents nécessaires au Comité stratégique pour prendre ses décisions;
- b) exécuter les décisions du Comité stratégique;
- c) contrôler la réalisation des objectifs stratégiques et le respect du budget;
- d) approuver les plans de développement des écoles ou des établissements;
- e) approuver les budgets, les plans financiers et les comptes des écoles ou des établissements;
- f) organiser l'évaluation des écoles ou des établissements;
- g) préavisier la nomination des directeurs d'école ou d'établissement;
- h) coordonner les accords régionaux, locaux ou bilatéraux conclus par les écoles ou les établissements;
- i) représenter la HES-SO;
- j) édicter des règles concernant l'organisation des études;
- k) fixer les conditions de passage d'une filière d'études à une autre et de passage d'une école à l'autre;
- l) édicter des directives en matière d'admission, de promotion, de passage, d'examen final et de diplôme.

Art. 15 Décisions

Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres.

Le quorum de présence est fixé à huit membres.

- 1.2.2 Le secrétaire général

Art. 16 Engagement

Le secrétaire général est engagé par le Comité stratégique sur proposition du Comité directeur, pour une période de quatre ans, renouvelable.

Art. 17 Secrétariat

Le personnel de secrétariat et d'administration est engagé par le secrétaire général.

- 1.3 Organes consultatifs**
- 1.3.1 Le Conseil de la HES-SO

Art. 18 Composition

Le Conseil de la HES-SO est un organe consultatif du Comité stratégique.

Il est composé de 11 à 15 membres représentant les milieux de l'économie et des hautes écoles universitaires.

Le secrétaire général et le président du comité directeur participent aux séances avec voix consultative.

Le Conseil désigne son président et son vice-président.

Les membres sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable. La durée des mandats est limitée à douze ans.

Art. 19 Compétences

Le Conseil émet à l'intention du Comité stratégique des recommandations relatives à la politique générale de la HES-SO, en particulier sur les objectifs stratégiques, les centres de compétence, les programmes de formation et de perfectionnement, les programmes de recherche et de développement et leur financement. Il agit sur demande du Comité stratégique ou de sa propre initiative.

Il désigne les Commissions scientifiques.

- 1.3.2 Les Commissions scientifiques

Art. 20

Les Commissions scientifiques émettent, sur un sujet particulier, des recommandations à l'intention du Conseil de la HES-SO. Leurs recommandations tiennent compte de l'interdisciplinarité entre les domaines d'études et de recherche.

- 1.3.3 Les Conférences des directeurs

Art. 21

Les Conférences des directeurs se composent de tous les directeurs d'un domaine.

Elles donnent au Comité stratégique leur(s) représentant(s) au Comité directeur.

Elles donnent leur avis au Comité directeur, par l'intermédiaire de leur(s) représentant(s), sur les objectifs stratégiques, les filières d'études, les domaines de spécialisation, les centres de compétence, les programmes de formation et de perfectionnement ainsi que sur les programmes de recherche et de développement. Leur avis tient compte de l'interdisciplinarité entre les domaines d'études et de recherche.

- 1.4 Organe de contrôle**

Art. 22

L'organe de contrôle a pour tâches de vérifier les comptes et de contrôler la gestion de la HES-SO.

Il présente son rapport annuel au Comité stratégique.

- 2. Ecoles ou établissements**

Art. 23 Statut

Les écoles ou établissements peuvent avoir un statut juridique de droit public, avec ou sans personnalité morale, ou de droit privé.

Les écoles de droit privé peuvent bénéficier d'un statut particulier régi par une convention signée par le Comité stratégique.

Responsabilité civile

Les écoles ou établissements dotés de la personnalité morale sont civilement responsables. A défaut, les cantons-sièges assument la responsabilité civile, en vertu de leurs propres dispositions légales.

- 2.1 Conseils d'école ou d'établissement**

Art. 24 Composition

Les Conseils d'école ou d'établissement se composent essentiellement de représentants des autorités cantonales et de l'économie.

Art. 25 Compétences

Les Conseils d'école ou d'établissement ont les compétences suivantes dans le cadre des objectifs stratégiques, du budget et des dispositions de la HES-SO :

- a) préavisier les plans de développement;
- b) préavisier les budgets, les plans financiers et les comptes;
- c) proposer la nomination du directeur sous réserve du préavis du Comité directeur;
- d) préavisier l'engagement des directeurs adjoints, des doyens, du personnel d'enseignement et de recherche;
- e) préavisier la conclusion d'accords locaux, régionaux ou bilatéraux.

Les cantons peuvent étendre ces compétences.

- 2.2 Directions d'école ou d'établissement**

Art. 26 Composition

La direction de l'école ou de l'établissement se compose du directeur, des directeurs adjoints et des doyens.

Art. 27 Compétences

Le directeur a les compétences suivantes :

- a) proposer au Comité directeur le plan de développement;
- b) proposer au Comité directeur les budgets, les plans financiers et les comptes;
- c) assumer la responsabilité de la marche générale de l'école ou de l'établissement;
- d) assumer la responsabilité des programmes de formation, de perfectionnement, de recherche et de développement;
- e) assurer la responsabilité de l'évaluation et des examens;
- f) proposer l'engagement ou la nomination des directeurs adjoints, des doyens, du personnel d'enseignement et de recherche conformément aux conditions-cadre de la HES-SO et aux dispositions cantonales;
- g) gérer les ressources humaines et matérielles;
- h) proposer l'engagement du personnel technique et administratif conformément aux dispositions cantonales;
- i) assurer les contacts avec les milieux économiques locaux ou régionaux;
- j) conclure des accords régionaux, locaux ou bilatéraux avec des institutions de formation et de recherche sous réserve de la coordination par le Comité directeur;
- k) gérer les projets et mandats de recherche.

Chapitre III Personnel des écoles ou établissements

Art. 28 Directeur

Le directeur de chaque école ou établissement est nommé conformément aux dispositions cantonales, sur préavis du Comité directeur.

Art. 29 Personnel d'enseignement et de recherche

Les directeurs adjoints, les doyens ainsi que le personnel d'enseignement et de recherche sont engagés ou nommés sur proposition du directeur, conformément aux conditions-cadre de la HES-SO et aux dispositions cantonales. Ils peuvent être appelés à exercer leur activité dans d'autres écoles ou établissements.

Art. 30 Personnel technique et administratif

Le personnel technique et administratif est engagé conformément aux dispositions cantonales, sur proposition du directeur.

Art. 31 Consultation et participation du personnel

Le personnel est consulté et participe aux décisions qui le concernent.

Art. 32 Litiges

Les litiges entre l'école, l'établissement et le personnel sont réglés conformément aux dispositions cantonales.

Chapitre IV Etudiants

Art. 33 Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière d'études et pour tous les candidats. L'accès aux études est, en principe, libre pour tous les candidats remplissant les conditions d'admission de la HES-SO.

Art. 34 Immatriculations

Les étudiants sont immatriculés dans une école ou un établissement par délégation de compétences de la HES-SO.

Art. 35 Taxe de cours

Les écoles ou établissements prélèvent une taxe de cours uniforme pour chaque filière d'études; le montant en est arrêté par le Comité stratégique. Le montant des taxes de cours est harmonisé avec celui des autres HES de Suisse, selon le principe de la réciprocité. Chaque canton peut rembourser aux étudiants domiciliés sur son territoire tout ou partie de la taxe de cours.

Art. 36 Frais d'études

Les écoles ou établissements, avec l'accord de la HES-SO, peuvent prélever des contributions aux frais d'études pour certaines prestations particulières.

Art. 37 Passage d'une école à l'autre

Les conditions de passage d'une filière d'études à une autre sont fixées par le Comité directeur.

Art. 38 Diplômes

Les diplômes, signés par le président ou un membre du Comité stratégique et par le directeur de l'école ou de l'établissement, sont délivrés par la HES-SO.

Art. 39 Recours

Les recours des étudiants sont soumis aux procédures cantonales du canton-siège de l'école ou de l'établissement.

Chapitre V Financement

Art. 40 Ressources

Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des subventions fédérales et des contributions financières des cantons. Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité stratégique dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de trois parts :

- une contribution forfaitaire versée par les cantons;
- une contribution versée par chaque canton proportionnellement au nombre de ses étudiants dans la HES-SO;
- une contribution versée par les cantons-sièges proportionnellement au nombre d'étudiants qu'ils accueillent dans leurs écoles ou établissements.

Art. 41 Ressources des écoles ou établissements

Les ressources des écoles ou établissements sont les suivantes :

Sommes perçues directement

- taxes de cours et contributions aux frais d'études, payées par les étudiants;
- revenus des travaux de recherche, mandats et autres activités pour des tiers;
- participations financières des cantons non-membres de la HES-SO.

Sommes provenant de la HES-SO

- montant forfaitaire par étudiant, différencié selon les filières d'études;
- montant d'impulsion provenant de la réserve stratégique.

Sommes provenant du canton-siège de chaque école ou établissement

- solde des dépenses non couvert par les sommes perçues directement et des montants provenant de la HES-SO.

Art. 42 Equité

Un rapport équitable est assuré entre le montant des contributions financières des cantons et celui qui est redistribué à leurs écoles ou établissements.

Art. 43 Refacturation

Le Comité stratégique peut autoriser une refacturation d'une école, d'un établissement ou d'un canton à l'autre.

Art. 44 Réserve stratégique

La réserve stratégique est essentiellement destinée à la création et à l'exploitation de domaines de spécialisation et de centres de compétence ainsi qu'au perfectionnement, conformément aux dispositions édictées par le Comité stratégique. Le montant minimum est de dix pour-cent du budget annuel.

Art. 45 Biens immobiliers

Les bâtiments d'école avec leur équipement restent propriété des cantons.

Art. 46 Gestion financière

La gestion financière de la HES-SO est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes.

Chapitre VI Arbitrage

Art. 47 Litiges

Les cantons soumettent leurs litiges découlant de l'application du présent concordat à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres pour autant que les parties n'aient pas réussi à apaiser leur différend par voie de conciliation.

Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal. En cas de désaccord entre les parties, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du tribunal du canton-siège de la HES-SO compétent en matière de droit administratif. Le tribunal arbitral décide selon l'équité; il applique la procédure administrative du canton-siège de la HES-SO. L'autorité de recours contre les sentences arbitrales est le Tribunal fédéral.

Chapitre VII Durée, évaluation, dénonciation

Art. 48 Durée

Le concordat est de durée indéterminée.

Art. 49 Evaluation

Le Comité stratégique procédera à une première évaluation de l'application du concordat dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur et proposera, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Art. 50 Dénonciation

Les cantons peuvent dénoncer le concordat sur préavis donné trois ans à l'avance pour le début d'une année scolaire.

Le non-paiement des contributions financières par un canton équivaut à une dénonciation.

Les étudiants qui ont commencé leurs études conformément au concordat peuvent les achever malgré sa dénonciation, aux mêmes conditions.

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales

Art. 51 Adaptation des législations cantonales

Les cantons ont un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du concordat pour adapter aux dispositions de celui-ci leur législation cantonale et les accords intercantonaux qu'ils ont conclus.

Art. 52 Entrée en vigueur

Après ratification par le Conseil fédéral, le concordat entrera en vigueur dès sa publication dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 27	Cdt intercantonal créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	09.01.1997	19.10.1999
	a. approbation par le Département fédéral de l'économie <i>Modification : néant</i>	27.05.1999	-
Cantons parties au concordat		Date d'adhésion	Entrée en vigueur
	91. Fribourg	-	19.10.1999
	92. Genève	11.10.1999	19.10.1999
	93. Jura	-	19.10.1999
	94. Neuchâtel	-	19.10.1999
	95. Valais	-	19.10.1999
	96. Vaud	-	19.10.1999

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).